

REÇU EN PREFECTURE

Le 25 juin 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

972-219722261-20250625-A00122610-AR

Publié le 25 juin 2025

www.delibs.com/sainteanne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE



**ARRETE N°57/2025 PORTANT REGLEMENTATION GENERALE A L'OCCASION DE LA
39^{ème} EDITION DU TOUR DE MARTINIQUE DES YOLES RONDES LES 27, 28 ET 29
JUILLET 2025 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE ANNE**

Le Maire de la commune de SAINTE ANNE,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-22, L.2213-3,
Vu le Code de la route notamment les articles L.411-1 à L.411-8,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu les demandes formulées par la Fédération des Yoles Rondes de la MARTINIQUE (FYRM),
Vu la convention signée entre la ville de SAINTE ANNE et la FYRM,
Vu les prescriptions de sécurité édictées lors de la visite technique,
Vu l'avis du comité de pilotage du 27 mai 2025,
Considérant que la commune de SAINTE ANNE est ville-étape pour l'arrivée de la 2^{ème} étape le lundi 28 juillet 2025 et pour le départ de la 3^{ème} étape le mardi 29 juillet 2025 du Tour édition 2025,
Considérant que l'affluence attendue est estimée à plus de 10 000 personnes,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la salubrité, la circulation et le respect de l'ordre public lors des manifestations prévues.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Les ouvertures de débits de boissons temporaires de groupes 1 à 3 sont autorisées, sur le périmètre de la manifestation, dans le respect des dispositions légales en vigueur et sous réserve d'avoir obtenu une autorisation individuelle de la commune.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DES CONTENANTS EN VERRE

La vente et la détention de boissons dans des contenants en verre sont interdites dans le bourg de Sainte-Anne et sur le site de la Pointe Marin, le lundi 28 juillet 2025 de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

3.1 – Interdiction et réglementation de la circulation : La circulation des véhicules est interdite dans le bourg de Sainte-Anne, la rue Martin Luther King, l'avenue Aimée Césaire (RD9A) et les abords de la Pointe Marin,

- le lundi 28 juillet 2025 de 6h00 à 20h00,
- le mardi 29 juillet 2025 de 6h00 à 12h00, sauf véhicules de secours d'organisation et riverains munis de laissez-passer

3.2 – Stationnement interdit : Le stationnement est interdit :

- Avenue Frantz Fanon (28 et 29 juillet 2025)
- Parking de l'école maternelle « Aquarium » (28 et 29 juillet 2025)
- Ponton du bourg et ponton rue Capitaine Constant (27 au 29 juillet 2025)
- Dans la bande des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne et au-delà dans le périmètre de la course.

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE LA BAIGNADE

La baignade est interdite le lundi 28 juillet 2025 de 10h00 jusqu'à l'arrivée de la dernière yole, sur le secteur de la Beach Zone, entre le poste de secours et la voie située derrière le podium et le mardi 29 juillet 2025 de 8h00 à 11h00.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE MANIFESTATIONS MUSICALES

Il est interdit d'organiser des manifestations musicales publiques, notamment des "before" et "after yoles", sur l'ensemble du territoire de la commune du 27 juillet à 18h00 au 29 juillet à 8h00, en dehors des animations officiellement autorisées par la commune ou la FYRM.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE "SOUND SYSTEM" EN MER

Les ambiances musicales de type « Sound System » diffusées à fort volume à partir des embarcations (voiliers, catamarans, etc.) sont formellement interdites dans la bande littorale des 300 mètres du littoral de Sainte-Anne les 27, 28 et 29 juillet 2025.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE SURVOL PAR DRONES

Le survol par drones est strictement interdit sur le périmètre de la manifestation, à l'exception des appareils expressément autorisés par la FYRM.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

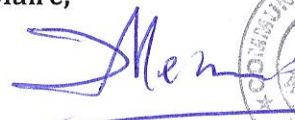
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS D'EXECUTION

Le Maire de la ville de SAINTE ANNE, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la compagnie du MARIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels, publié sur le site internet de la ville et sur la plate-forme dédiée, inscrit au registre des actes administratifs municipaux et transmis à la Préfecture, à la Gendarmerie, aux services d'incendie et de secours, et à la FYRM.

Sainte Anne, le 17/06/2025

Le Maire,



Jean-Michel GEMIEUX